

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 12 mars 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO

Visioconférence : MM. BEGON, DURAND

Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ - 500340 - ARI Ahmet (senior) – club quitté : E.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU (531455)

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 387

FC LA SEVENNE – 548812 - DUCHENE Camille (senior) – club quitté : CS AMPHION (516534)

FC LA SEVENNE – 548812 – PAUL Kobie (senior U20) – club quitté : CS AMPHION (516534)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 2 mars 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 2 mars 2018 n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission libère les joueurs et amende le club de 33 € pour absence de réponse.

Le club recevant les joueurs est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 388

A.S. BRANSATOISE – 590213 – FUGIER André (senior) – club quitté : U.S. SAULCET LE THEIL (582260)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 2 mars 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 2 mars 2018 a répondu à la Commission en date du 7 mars pour donner ses explications et également son accord via Footclubs,

Considérant les faits précités, la commission clos le dossier.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 389

U.S. ST GEORGES LES ANCIZES – 506545 – THUEL Alexis (U18) – club quitté : U.S. CHAPDES BEAUFORT (518704)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 26 février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a motivé sur Footclubs son refus en date du 23/02/2018,

Considérant que la commission a demandé un complément d'information en date du 26 février 2018,

Considérant que l'U.S. CHAPDES BEAUFORT n'a pas répondu à la commission dans le délai imparti et n'a fourni la pièce demandée,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur et amende le club de 33 € pour absence de réponse.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.3 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA A.

CHBORA K.